

GE_GERICHTE ACJC/527/2022 vom 13. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_527_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/527/2022 du 13 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/527/2022 del 13 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte (cf. art. 92 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 142 al. 3 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2). Dans la mesure où les enfants communs des parties sont majeurs depuis 2017, respectivement 2019, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et inquisitoire sociale sont applicables (art. 272 CPC) (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9).

- 13/20 -

C/20871/2020

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2).

E. 2

L'appelante produit des pièces nouvelles et allègue des faits nouveaux. Par ailleurs, elle prend des conclusions préalables qu'elle n'a pas formulées devant le Tribunal dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles. 2.1.1 L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies (ATF 142 III 695 consid. 4.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 4.2.2). 2.1.2 L'art. 317 al. 2 CPC autorise une

modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 4.3.2.1). 2.1.3 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2, 133 III 295 consid. 7.1; ATF 129 III 18 consid. 2.6). Il s'ensuit que l'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (cf. ATF 131 III 222 consid. 4.3; 129 III 18 consid. 2.6). En vertu du principe de la bonne

- 14/20 -

C/20871/2020 foi applicable en procédure (art. 52 CPC), l'instance d'appel peut aussi refuser d'administrer un moyen de preuve régulièrement offert en première instance lorsque la partie a renoncé à son administration, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_597/2007 du 17 avril 2008 consid. 2.3; cf. ATF 132 I 249 consid. 5; 126 I 165 consid. 3b; 116 II 379 consid. 2b). Il n'en va pas différemment lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2, 272 et 296 al. 1 CPC) (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1-4.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles 20 à 23 de l'appelante sont postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger et ont été produites sans retard. Elles sont donc recevables, comme les faits qu'elles visent. En revanche, les écritures et pièces que les parties ont déposées après avoir été informées de ce que la cause était gardée à juger par la Cour sont irrecevables. En particulier, la pièce nouvelle 24 de l'appelante et les allégations que forme celle-ci sur cette base ne peuvent être prises en compte. Les conclusions préalables de l'appelante, qui ne prétend pas qu'elles seraient fondées sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, sont nouvelles, donc irrecevables. Par ailleurs, l'appelante, dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles de première instance, n'a pas requis la production des pièces visées par lesdites conclusions. Les conclusions préalables figurant dans ses actes de première instance des 15 avril et 9 juin 2021 concernaient le fond, ce qui est corroboré, si besoin était, par le fait que l'appelante ne s'est pas opposée à la clôture de la procédure probatoire sur mesures provisionnelles et qu'elle a écrit au Tribunal le 11 novembre 2021 qu'elle attendait avec impatience la décision sur mesures provisionnelles, sans évoquer la production d'autres pièces par son époux. Ainsi, si l'on considère les conclusions préalables de l'appelante comme une requête de réouverture de la procédure probatoire, celle-ci doit être rejetée, étant relevé que de surcroît certains des

moyens de preuve requis dépassent le cadre des mesures provisionnelles.

E. 3

avril 2017 consid. 4.1.1).

E. 3.1

Lorsque la modification de la contribution d'entretien est requise et que le juge admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, il doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_64/2018 précité consid. 3.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_64/2018 précité consid. 3.1 et 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1).

E. 3.1.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2 et 137 III 385 consid. 3.1). Contrairement à ce que soutient l'appelante, le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 4.1).

E. 3.1.2

Dans trois arrêts récents (ATF 147 III 265, SJ 2021 I 3016; 147 III 293; 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille. Cette méthode en deux étapes, ou méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de

- 16/20 -

C/20871/2020 priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement, en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. L'éventuel excédent - après retranchement de la part des revenus dévolue à l'épargne, qui ne participe pas à l'entretien de la famille - est ensuite réparti en principe par "grandes et petites têtes", la part pour un parent étant le double de celle pour un enfant mineur; de multiples raisons fondées sur les particularités du cas d'espèce permettent toutefois de déroger à cette répartition, notamment la répartition de la prise en charge des enfants, des besoins

particuliers, etc. (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.3 et 8.3.2).

E. 3.1.3

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières) : plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (ATF 143 III 617 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_987/2020 du 24 février 2022 consid. 4.1; 5A_676/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.2; 5A_24/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.1). Si le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier pour fixer la contribution d'entretien, il peut, dans certaines conditions, lui imputer un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Le débirentier qui diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien peut se voir imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A_676/2019 précité consid. 3.2; 5A_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3; 5A_571/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.1.2 et les références).

E. 3.1.4

L'art. 178 CC prévoit que le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint et ordonner les mesures de sûreté appropriées. Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires à l'égard de son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts). A titre de mesure de sûretés (art. 178 al. 2 CC), le juge peut ordonner le blocage des avoirs bancaires. L'époux qui demande de telles mesures doit rendre vraisemblable, sur la base

- 17/20 -

C/20871/2020 d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle (arrêts du Tribunal fédéral 5A_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 7.2.1; 5A_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1; 5A_949/2016 du 3 avril 2017 consid. 4). Les mesures de sûretés ordonnées en application de l'art. 178 CC doivent respecter le principe de proportionnalité et ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi, qui est notamment d'assurer l'exécution d'une obligation pécuniaire résultant de la liquidation du régime matrimonial. Il convient également de tenir compte de l'intérêt de chacun des époux. Les mesures ordonnées peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, comprendre l'essentiel des biens d'un époux. Leur but est de maintenir la situation économique de la communauté matrimoniale. L'application du principe de la proportionnalité signifie également que la restriction peut, voire doit, être limitée dans le temps (arrêts du Tribunal fédéral 5A_593/2017 précité consid. 7.2.1; 5A_866/2016 du

E. 3.1.5

Si le recourant reproche au tribunal de première instance de ne pas avoir instruit la cause conformément à la maxime inquisitoire, en particulier lorsqu'il se plaint du fait que le tribunal n'aurait pas administré de preuves sur tous les faits pertinents, sans s'assurer, par l'interpellation des parties, que leurs allégués de fait et leurs offres de preuves étaient complets alors qu'il devait avoir des motifs objectifs d'éprouver des doutes à ce sujet - ce qui constitue une violation du droit (art. 310 let. a CPC) -, l'instance d'appel qui admet ce grief peut procéder aux investigations nécessaires et compléter l'état de fait; elle renoncera pourtant à procéder elle-même à des vérifications et renverra la cause au tribunal de première instance lorsque l'instruction à laquelle celui-ci a procédé est incomplète sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC) (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

E. 3.1.6

En application de la maxime inquisitoire sociale, en première instance, les parties doivent renseigner le juge sur les faits de la cause et lui indiquer les moyens de preuve propres à établir ceux-ci. De son côté, le juge doit les informer de leur devoir de coopérer à la constatation des faits et à l'administration des preuves. Lorsque les parties sont représentées par un avocat, le tribunal peut et doit faire preuve de retenue, comme dans un procès soumis à la procédure ordinaire. Il n'appartient en effet pas au juge de fouiller le dossier pour tenter d'y trouver des moyens de preuve en faveur d'une partie. Si, contrairement à ce qu'on serait en droit d'attendre d'elle, une partie ne collabore pas à l'administration des preuves, celle-ci peut être close. La maxime inquisitoire simple ne doit pas servir à étendre à volonté la procédure probatoire et à administrer tous les moyens de preuve possibles (ATF 141 III 569 consid. 2.3.2; 125 III 213 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_457/2021 du 18 février 2022 consid.1.5). Cependant, appliquant toujours au moins la maxime inquisitoire sociale, le juge des mesures provisionnelles en matière de divorce doit en tout cas exiger au

- 18/20 -

C/20871/2020 besoin les documents manquants pour pouvoir statuer sur les contributions d'entretien (art. 277 al. 2 CPC applicable par analogie) (TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 20 ad art 276 CPC).

E. 3.1.7

Lorsque des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, le juge du divorce ne saurait fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4; 127 III 496 consid. 3a et 3b/bb).

E. 3.2

En l'espèce, il ne peut être raisonnablement exigé de l'intimé, âgé de 61 ans, qu'il réalise un revenu supérieur à celui qu'il obtient effectivement. Par ailleurs, comme l'a considéré à juste titre le Tribunal, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'époux aurait diminué volontairement ses revenus pour se soustraire à ses obligations d'entretien. Il n'y a donc pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique.

E. 3.2.1

Cela étant, les pièces produites à l'appui du mémoire complémentaire de l'intimé du 18 mars 2021, soit les extraits d'un seul compte bancaire sur une période de cinq mois et demi, faisant état de deux versements isolés de la part de F_____ LTD, n'étaient pas suffisantes pour déterminer le revenu d'indépendant de l'intimé. Les allégations de l'appelante, ainsi que les déclarations de l'intimé lors de l'audience du 9 juin 2021 - ce dernier ayant notamment déclaré que son activité auprès de F_____ LTD l'occupait à 100% - auraient dû amener le Tribunal à exiger de l'époux la production d'autres documents avant de statuer sur la contribution d'entretien. L'intimé, comparant en personne, s'était déclaré d'accord de fournir d'autres pièces. Par ordonnance de preuve du 20 décembre 2021, rendue sur le fond, le Tribunal a d'ailleurs ordonné à l'intimé de produire tous documents relatifs aux revenus perçus de son activité pour F_____ LTD, en particulier toutes les factures adressées à cette société, les relevés du compte C_____ du 1er janvier 2016 au jour du prononcé de l'ordonnance et les attestations permettant d'établir les avoirs de prévoyance professionnelle accumulés pendant le mariage. Ces moyens de preuve, que l'intimé a produits le 21 février 2022, étaient nécessaires également pour statuer sur mesures provisionnelles. Leur administration n'aurait pas retardé sensiblement la procédure de mesures provisionnelles.

- 19/20 -

C/20871/2020 La décision attaquée consacre ainsi une violation du droit, dans la mesure où le Tribunal n'a pas administré de preuves sur tous les faits pertinents. Les chiffres 1 et 2 de son dispositif seront donc annulés. L'instruction à laquelle le premier juge a procédé étant incomplète sur des points essentiels, il y a lieu de lui renvoyer la cause. Il lui appartiendra de procéder à une nouvelle appréciation des faits sur la base des pièces déposées le 21 février 2022 par l'intimé et des déclarations faites par les parties lors de l'audience du 3 mars 2022. Il sied de souligner que l'appelante a renoncé en appel à demander une augmentation de la contribution fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale. Le Tribunal ne pourra ainsi que maintenir, réduire ou supprimer la pension alimentaire de 2'400 fr. Il est d'autant plus important d'examiner la situation professionnelle et financière de l'intimé sur la base de toutes les pièces pertinentes, notamment celles déposées par celui-ci le 21 février 2022, que le jugement de divorce ne pourra pas revenir rétroactivement sur les mesures provisionnelles, même si le Tribunal, statuant sur le fond, devait parvenir à la conclusion que la suppression de la contribution fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale ne se justifie pas. Lorsque le Tribunal aura déterminé la situation financière de l'intimé, il examinera à nouveau si celui-ci se met dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires à l'égard de l'appelante, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage, du régime matrimonial, du partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle ou d'une autre cause.

E. 4.1

Dès lors que la cause sera renvoyée au premier juge pour nouvelle décision, il se justifie d'annuler également les chiffres 3 et 4 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Il appartiendra au Tribunal de statuer sur les frais judiciaires et dépens de première instance dans le jugement qui sera rendu au terme de la procédure de renvoi.

E. 4.2

Compte tenu de l'issue du litige et du fait que l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, la Cour renoncera à la perception de frais judiciaires d'appel (cf. art. 107 al. 2 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres

dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. f CPC). * * * * *

- 20/20 -

C/20871/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 janvier 2022 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/964/2021 rendue le 20 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20871/2020-17. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Renonce à la perception de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.